



VILLE DE SIGEAN

ARRETE

AR PM 37/24

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal pour l'installation d'un food-truck

Le Maire de la ville de Sigean

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22.2° et 7° ainsi que les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L2122-1, L2122-2, L2125-1 et L2125-3,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2022 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat à :

- Fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision n° DEC-2023-73 en date du 25 mai 2023 portant délivrance d'un permis de stationnement sur le domaine public.

Vu l'arrêté n° AR-DG-2021-n°12 du 21 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Serge DEIXONNE.

Vu la demande en date du 01/01/2024, par laquelle Monsieur Yves CATHALA sollicite l'autorisation de stationner son camion de marque Citroën Jumper n° 8271 PW 11 sur le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

MISE EN LIGNE LE 28-02-2024

Considérant que la délivrance d'un permis de stationnement sur le domaine public, pour des « food-truck », en alimentation électrique autonome ou dépendant d'une alimentation électrique externe, doit être assortie de l'obligation de payer une redevance,

Considérant que font partie du domaine public, les voies publiques, trottoirs, places et autres espaces ouverts au public,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'occupation du domaine public pour le stationnement des « Food-Truck »,

Considérant que la régie municipale « Droits de place » permet l'encaissement de ce type de recettes,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yves CATHALA est autorisé à installer un camion Citroën Jumper n° 8271 PW 11 sur l'emplacement qui lui est réservé pour une activité commerciale au droit du n°4, place de la Libération devant le musée. Cette occupation est autorisée pour une longueur maximale de 5 mètres et d'une largeur de 2,50 mètres.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la période du **1 janvier 2024 au 31 décembre 2024**. Elle ne fera pas l'objet d'une tacite reconduction. La demande de renouvellement sera formulée par écrit adressée à M. le Maire. Elle est personnelle, incessible et ne peut faire l'objet d'aucun transfert ni sous-location. Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite.

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance selon les tarifs fixés par décision n°DEC-2023-74 en date du 25 mai 2023. Le montant de cette redevance étant fixé à 10 euros/jour pour une occupation inférieure ou égale à 10 jours/mois, soit 150 euros/mois pour une occupation supérieure à 10 jours/mois. Un tarif de 5 euros/jour pour un raccordement électrique extérieure.

Article 4 : L'emplacement doit être maintenu propre. En cas d'insalubrité (taches d'huile, graisse, ...) le nettoyage sera facturé au titulaire de la présente autorisation. Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est responsable de tous les dommages causés du fait de son

MISE EN LIGNE LE 28-02-2024

occupation, à la voirie, à ses usagers ou aux tiers. Aucun aménagement nécessitant un ancrage au sol n'est autorisé.

Le bénéficiaire devra pouvoir attester à tout moment d'une assurance couvrant les risques résultant de son occupation du domaine public.

Le bénéficiaire est également seul responsable de ses installations. Il ne pourra donc appeler la commune en garantie pour des dommages causés à ses installations par des tiers.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment pour motif tiré de la protection du domaine public ou pour motif tenant à l'intérêt du domaine public occupé. Le retrait de cette autorisation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 6 : Sont considérés comme terrasse ou étalages tous les aménagements ainsi que le mobilier nécessaire au bon fonctionnement de ce commerce positionnés à l'extérieur du commerce.

Les aménagements devront être installés le long de la façade commerciale dudit « Food-Truck » et de façon à en assurer la solidité et la stabilité afin de ne pas mettre en cause la sécurité des usagers de la voie publique.

Les aménagements ainsi que le mobilier devront préserver l'accès aux riverains et ne devront pas masquer la signalisation routière. Leur installation est autorisée uniquement aux heures d'ouverture du commerce. Par ailleurs, un passage d'une largeur minimum d'1,20 mètre devra être assuré pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Les clients faisant usages des installations sur la voie publique ne pourront en aucun cas troubler la tranquillité du voisinage. Le titulaire de l'autorisation sera tenu pour responsable en cas de troubles avérés.

Article 7 : le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Port La Nouvelle ;
- Monsieur le Chef de centre de secours de Sigean ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les

MISE EN LIGNE LE 28-02-2024

deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Sigean, 26/02/2024
L'Adjoint au Maire par délégation
Serge DEIXONNE



Pour le maire,
L'élu délégué
Serge DEIXONNE